Date de dépôt : 8 décembre 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Sylvain Thévoz : Caserne des Vernets : l'armée pollue, le canton paie. Vraiment ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 12 novembre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Aux Vernets, la pollution est plus importante que prévu. L'Etat, qui a dû provisionner 10 millions de francs, devra payer les coûts supplémentaires liés au site de l'ancienne caserne. Ainsi titrait la Tribune de Genève le 8 octobre 2021¹. Et l'on n'est pas à l'abri de nouvelles mauvaises surprises. Pour l'instant, des analyses complémentaires ont relevé que les volumes de terre potentiellement pollués sont plus importants qu'estimé sur ces parcelles, destinées à accueillir 1350 logements et un immeuble d'activités.

En 2016 déjà, le journal GHI annonçait : « en 2009, le cadastre fédéral a établi sept sites pollués dans l'enceinte de la caserne. Par qui ? Par quoi ? Notamment par le fait qu'en 1958, la caserne abritait une démolition de voitures. Mais aussi parce qu'il y avait un atelier d'entretien de véhicules, une station essence ainsi que des installations militaires². La Confédération assurait dans cet article que le Département fédéral de la défense de la protection de la population et des sports (DDPS) s'acquitterait de ses obligations conformément à l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués et aux dispositions contractuelles qui le lient au canton de Genève. En 2015 déjà le député Lussi posait une question écrite urgente libellée comme suit³: Caserne des Vernets : le sol nous réserve-t-il des mauvaises surprises ?

https://www.tdg.ch/aux-vernets-la-pollution-est-plus-importante-que-prevu-497408897127

² <u>https://www.ghi.ch/le-journal/geneve/caserne-des-vernets-sept-sites-pollues</u>

https://ge.ch/grandconseil/data/texte/OUE00292A.pdf

QUE 1647-A 2/5

Les réponses se voulaient rassurantes et les autorités confiantes. Cinq ans après, les Genevois-es devraient nettoyer derrière la Confédération après avoir déjà payé le déménagement de l'armée à la nouvelle caserne de Meyrin (80 millions!)?

Au vu de ce qui précède, je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- En 2016, les investigations techniques réalisées sur les sept sites analysés par le Département fédéral de la défense (DDPS) sur le site de la caserne des Vernets n'ont « mis en évidence aucune pollution notable », comme le confirmait Karin Suini, porte-parole du DDPS. Quelle est l'interprétation aujourd'hui du Conseil d'Etat sur ces analyses alors que la pollution s'avère beaucoup plus importante et coûteuse que prévu ?
- Au lendemain de l'acceptation de la votation pour la construction de 1500 logements sur le site de la caserne des Vernets, Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE), était satisfait: « Cette première synthèse confirmerait qu'il n'y a pas de risque de contamination, comme nous le pensions. » En 2021, quelles sont les estimations du Conseil d'Etat sur le coût total de la dépollution complète du site?
- Pourquoi est-ce à l'Etat de payer ces surcoûts estimés à 10 millions de francs de la pollution du site des Vernets ?
- Quelles sont les démarches que l'Etat a entreprises auprès de la Confédération afin que celle-ci soit mise à contribution pour ce coût supplémentaire, en conformité avec le principe de pollueur payeur ?

3/5 QUE 1647-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux interrogations de la présente question écrite urgente :

1. En préambule, il est précisé qu'un site pollué contient des déchets et/ou des terres souillées.

Un site contaminé est pollué et nécessite un assainissement étant donné qu'il y a atteinte à l'environnement : dans cette situation, c'est le pollueur qui doit financer principalement l'assainissement.

La pollution nécessite un traitement si la terre concernée est déplacée (par exemple excavation); sauf convention contraire, le constructeur/investisseur prend en charge ces dépenses.

Les investigations techniques préalables réalisées par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) ont démontré l'absence de nécessité d'assainir et de surveiller la nappe d'eau souterraine sous-jacente. Les sites ont donc été classés comme sites pollués ne nécessitant ni surveillance ni assainissement.

Dès lors, aucun assainissement n'est nécessaire d'un point de vue de l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués, du 26 août 1998 (OSites; RS 814.680). Par contre, les excavations dans le cadre de projets de construction doivent respecter l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015 (OLED; RS 814.600).

2. Il est confirmé que le site n'est pas contaminé et que les constructions ne créeront pas de nécessité d'assainissement au sens de l'OSites, c'est-à-dire ne généreront pas d'atteintes à la nappe d'eau souterraine. La dépollution et ses surcoûts concernent les filières d'évacuation, de traitement et d'élimination des terres souillées excavées, principalement les remblais datant d'avant les années 1950.

Les études et les projections techniques et financières reposent sur des rapports et des sondages de manière à identifier au plus près l'état général du site. Nous ne sommes toutefois pas à l'abri de découvertes non prévues. A ce jour il n'y a pas de contamination détectée. Le coût total de la dépollution sur l'ensemble du site est estimé à 10 millions de francs, terrain du groupe scolaire non compris (environ 6 500 m²).

QUE 1647-A 4/5

3. Il est nécessaire de préciser préalablement que le cahier des charges de l'appel d'offre investisseurs (A0 – Cahier des charges 2° étape de l'appel d'offres du 10 juin 2014) impose une série de contraintes aux lauréats, à savoir, l'Equipe Ensemble. Ces dernières sont reprises tant dans la promesse de DDP que dans les contrats DDP (13) en cours de finalisation. Il s'agit notamment de charges financières : 22 millions de francs pour la participation au déménagement de l'armée et 11 millions de francs pour le rachat des bâtiments du site.

Il est également rappelé, au chapitre « pollution » dudit cahier des charges, que le rapport établi par Ecotec Environnement SA en octobre 2010 fait état de ce qui suit :

« Etat de pollution circonscrite, le rapport recense quatre sites inscrits au cadastre fédéral des sites pollués (cf. document A16 : rapport Ecotec et fiches DDPS, investigation technique, évaluation de l'impact financier du site pollué, fiche DDPSS 52/53 du 04.11.2011). Le risque de pollution identifié est localisé à proximité d'équipements spécifiques tels qu'atelier d'entretien des véhicules et station essence. Il concerne notamment la présence d'hydrocarbures et de débris divers dans la couche de remblais superficielle (0-2m). Le coût correspondant de dépollution est évalué à environ 500'000 francs (donné à titre indicatif). Le cadastre cantonal ne signale pas de pollution sur le site. »

La promesse de DDP approuvée par le Conseil d'Etat le 22 juin 2016 et signée le 24 juin 2016 entre l'Etat de Genève et les investisseurs de l'Equipe Ensemble prévoit, en son article 5bis, lettre f, que les investisseurs s'obligent à prendre en charge les travaux préparatoires liés au terrain tels que qualifiés et quantifiés dans leur offre, les éventuels dépassements étant à la charge de l'Etat de Genève.

Depuis 2016, des campagnes de sondage ont permis de quantifier la pollution du site. Elle est présente sur une partie importante du site et nécessitera un traitement spécifique. Pour couvrir les dépenses estimées une provision a été constituée dans les comptes 2018 puis ajustée en 2019 et 2020 pour atteindre à ce jour 10 millions de francs.

Usuellement, c'est le constructeur/investisseur qui prend en charge la dépollution. Les volumes de terre qu'il est nécessaire d'excaver dans le cadre de la construction doivent être dépollués si cela est nécessaire. Dans le cadre de l'opération immobilière des Vernets, il a été jugé préférable que le poste de dépense « pollution », par nature « non maîtrisé », soit écarté des conditions de l'appel d'offre. Ainsi, il a été proposé de ne pas inscrire la dépollution à la charge des investisseurs et, en parallèle, de prévoir un

5/5 QUE 1647-A

montant fixe de 11 millions de francs à charge des investisseurs correspondant aux immeubles du site voué à la démolition. Cette formule a été considérée comme équilibrée, et ce dans l'objectif d'obtenir des offres de la meilleure qualité possible.

4. Le principe du pollueur-payeur ne s'applique normalement que si un site nécessite une investigation, une surveillance ou un assainissement d'un point de vue de l'OSites, ce qui n'est pas le cas ici. Demeure réservé l'article 32b bis de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01), dans le cadre de travaux de dépollution « OLED », mais toutes les clauses ne sont pas remplies (procédure civile). La Confédération a signé une convention de départ du site des Vernets et un procès-verbal d'état des lieux de sortie a été dressé respectivement en 2016 et en 2020. Elle n'a, en l'état, pas de participation financière à produire au titre de la dépollution. Si une contamination venait à être découverte, l'entité responsable devra financer les travaux de décontamination.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Serge DAL BUSCO